

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 5

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273097>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DANS LES CANTONS ROMANDS

NEUCHATEL

LES ÉLUES leur nombre en constante progression

DISTRICT DE NEUCHATEL

FREY Tilo, rad. ; SCHWEIZER Claudio et ABPLANALP Emma, soc. ; MOUTHON Anne-Marie, PORTENIER Nora, M.P.E.

(Les libéraux n'ont plus de représentantes.)

CORNAUX (syst. prop.)

DE COULON Monique, lib. ; MURY Jacqueline, soc. ; TRISTAN Simone, intérêts communaux.

LE LANDERON-COMBES

WERMELLE Marie-José et MARY Marie-Madeleine, lib. ; PERRET Simone, soc.

HAUTERIVE

HAUSMANN Suzanne, rad. ; KUBLER Christine, PIFARETTI Marguerite, JEANNERET Marie-Amélie, soc. ; BAUER Pierrette, lib.

SAINT-BLAISE

RUEDIN Marianne, rad. ; ROBERT-CHALLANDES Janine, lib. ; FEVRIER Josette et INGOLD Anne-Marie, soc.

MARIN-EPAGNIER

PERRIARD-DROZ, Janine, rad. ; PFEIFFER Jacqueline, CAIOCCA-PEL-LATON Daisy, DE MEURON Valérie, lib. ; CASTELLA Marguerite, soc. LIGNIÈRES BURRI Anne-Marie, rad.

THIELLE-WAVRE BERGER Rosa, PESEUX

WYSS-BOUDRY Denise, rad. ; CHAVAILLAC Cécile, soc. ; HUNZIKER-HENRIOU Paulette, lib.

CORCELLES-CORMONDRECHÉ

TABUS-STEINER Claudine, MURTEZ-BUTTICAZ Ginette, lib. ; PANIGHINI Anne-Marie, Ralliement.

CORTAILLOD

KUHN Jacqueline, rad. ; WÄLTI Elisabeth, soc.

BEVAIX PETER Thérèse, rad.

ROCHEFORT

BASTAROLI Charlotte et ZAHND Heidi, rad.

VAUMARCUS

SCHEKIN Valentine, WOLF Lise-Laure, liste d'entente.

GORGIER

NICOLIER Madeleine, group. inter-partis.

BROT-DESSOUS

AMEZ-MÉROZ Marceline, COGNASSE Colette, MÉROZ Ursula, liste d'entente.

SAINT-AUBIN-SAUGES

PATTUS Marie-Thérèse, GAUTSCHI Marcella, EGGER Marie, gr. des int. de la commune ; LUCIANI Madeleine, soc.

AUVERNIER

SJOESTEDT Arabelle, rad. ; JEAN-RENAUD Madeleine, VOUGA Annette, lib. ; SCURI Thérèse, soc.

BOUDRY

QUARTIER Hélène, lib. ; PAULI Michèle, soc.

BOLE

ECKLIN Ruth, lib. ; CSONKA Sonia, entente communale ; JEANNET Mady, MARKWALDER Josy, HOSSMANN Rose-Marie, soc.

COLOMBIER

GERMANIER Violette, GROSSEN Cécile, rad. ; DE CHAMBRIER Thérèse, lib. ; MONNIER Monique, DUBIED Hélène, INGOLD Marie-France, soc.

DISTRICT DU VAL-DE-TRAVERS

COUVENT REINHARD Elsbeth, BOBILLIER Madeleine, rad.

TRAVERS

MONTANDON Berthe, lib. ; MORA-ROTTO Jacqueline, ESPINOSA Janine, soc.

LES BAYARDS

DURENMATT Thérèse, rad.

BOVERESSE

MONNIER Nelly, liste d'entente.

MOTIERS

SCHNEEBERGER Madeleine, rad.

KYBOURG

ÉCOLE DE COMMERCE
GENEVE - 4, Tour-de-l'Île - Tel. 25 10 38

Directeur : R. KYBOURG

Officier de l'Ordre des palmes académiques

Membre de l'Association genevoise des écoles privées AGEP
Préparation aux fonctions de
SÉCRÉTAIRE DE DIRECTION
SÉCRÉTAIRE STÉNODACTYLOGRAPHIE
SÉCRÉTAIRE-COMPTABLE
DACTYLOGRAPHIE
SÉCRÉTAIRE DE BANQUE

Langues : préparation aux examens de la British-Swiss Chamber of Commerce
Sténo et dactylo : préparation aux concours officiels de Suisse romande

GENÈVE

Quand la femme mariée compte « pour beurre »

Le Grand Conseil genevois a examiné le 22 avril de nouvelles modifications de la loi sur la naturalisation. Hélas ! une fois de plus, l'antiféminisme, ce racisme solidement implanté dans certains esprits masculins, s'est fait jour. Il s'agit de la naturalisation d'un couple étranger, soit de deux personnes qui, du fait de cette naturalisation acquièrent, chacune pour soi, tous les droits politiques inhérents au droit de cité genevois. Cette future citoyenne reste inconnue du public. Les listes des candidats à la naturalisation, publiées dans la « Feuille d'avis officielle » et affichées sur les panneaux d'affichage, mentionnent « X, marié » ; aucune indication de la femme, son patronyme, son origine, sa profession. Or, le terme « marié » est un renseignement d'état civil au même titre que « célibataire, veuf ou divorcé ». Dans le cas qui nous intéresse, cette désignation recouvre une autre personne, anonyme et cette personne va devenir une citoyenne genevoise et suisse.

Au moins, la verrons-nous, cette épouse, faire en même temps que son mari acte de présence et promettre par serment devant le Conseil d'Etat d'être fidèle, de respecter les lois et les traditions, etc. ». Il n'en est rien. Par voie du Grand Conseil, cette nouvelle citoyenne sera libre de s'engager ou de n'en rien faire. Le serment prêté par le mari ne concernant que lui-même, la femme sera admise sans aucun engagement. Le serment d'une femme mariée est-il sans valeur ? Ajoutons que les taxes prévues par la loi sont calculées en tenant compte des revenus du mari et de la femme.

Si l'officier d'état civil, lors de la célébration du mariage exige et accepte le oui de la future épouse, c'est bien parce qu'à ce moment, elle est encore majeure et que son engagement est reconnu nécessaire et valable.

Jusqu'à quand les femmes accepteront-elles, sans réagir, ces situations de mineures dont je ne donne qu'un exemple, car la liste en est longue. Ces discriminations sont maintenues par tous ceux qui refusent à la femme le droit d'être une « personne » quel que soit son état civil. Il est grand temps que les associations féminines et très spécialement les associations pour les droits de la femme prennent en main l'étude poussée des lois tant cantonales que fédérales et fassent des propositions de modifications de ces lois ; ceci pour faire cesser peu à peu ces situations discriminatoires.

Avec la reconnaissance de nos droits politiques nous avons obtenu le droit et le devoir de prétendre et d'obtenir une vraie égalité devant la Loi.



MEMENTO

AU LYCEUM-CLUB
(Rue de Bourg 15)

26 mai, 17 h., Récital de Simone Borda, pianiste.

9 juin, 17 h., Causerie de Mireille Kutz sur « Monique St-Hélier ».

16 juin, 17 h., Causerie-audition d'Annette Faes-Huguenin, cantatrice et Renée Hennet-Gascard, pianiste : « De l'opéra bouffe à la comédie musicale ».

VAUD

Imposition de la femme mariée

Une suite aux notions Gesseney et Marguerat

Après un postulat de Mme Juliette Hédiguer, députée radicale, une motion du député démocrate-chrétien Constantin, une initiative popiste et une proposition du Conseil d'Etat (refusée par le Grand Conseil) suggérant tous des solutions différentes pour effacer l'injustice qui frappe, en matière d'imposition, la femme mariée salariée, le député libéral Gesseney est revenu à la charge, en mai 1970 ; il demandait qu'on applique à tous les couples un taux représentant, selon les revenus du couple, les 50 %, 60 %... jusqu'à 90 % du taux appliqué normalement.

Mme Jeannine Marguerat, députée radicale, a frappé encore une fois sur le clou, en décembre 1971, en proposant une augmentation de la déduction pour couple de Fr. 500.—, une augmentation des déductions sociales de Fr. 500.— pour chaque enfant et une déduction de Fr. 1500.— pour l'épouse exerçant une activité lucrative en dehors de son activité de ménagère ou pour celle qui collabore à l'activité indépendante de son mari.

A la suite de ces différentes motions, le Département des finances a établi le projet d'une loi « modifiant la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux », projet qui tient compte de l'esprit des deux dernières motions, mais non de leurs propositions concrètes.

Le Département des finances a étudié plusieurs solutions possibles dont celles des motionnaires et prouvé, chiffres à l'appui, qu'elles coûteraient trop cher à l'Etat. Il s'est rabattu sur une solution nouvelle : celle du **double barème** ; le Département propose d'introduire un barème spécial qui prévoit — pour chaque tranche de revenu — un taux d'imposition inférieur à celui qui est applicable aux célibataires. Ce système plus compliqué qu'une déduction fixe (sur le revenu ou sur l'impôt) permet « d'adapter exactement la charge fiscale du couple à sa capacité contributive par rapport à celle d'un célibataire jouissant de revenus identiques ».

Ce barème spécial sera applicable à tous les couples (on ne s'occupe pas de savoir si la femme a un revenu ou non), aux époux séparés, ainsi qu'aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui vivent en commun avec des enfants à leur charge.

Voyons par quelques exemples concrets, comment se traduira l'application de ce barème, auquel s'ajoute un certain nombre de modifications des déductions (enfants, célibataire) dans le détail desquelles nous n'entrerons pas :

(les chiffres ci-dessous sont tirés du rapport du Département des finances)

Contribuable	Revenu brut	Impôts Etat (129 %) + commune (110%)
Célibataire	10 000.—	588.— 587.95 — 0.05
Couple sans enfant	»	407.— 325.05 — 81.95
Couple + 2 enfants	»	90.70 28.70 — 62.—
Célibataire	20 000.—	2135.10 2136.65 + 1.55
Couple sans enfant	»	1848.30 1766.20 — 82.10
Couple + 2 enfants	»	1358.40 1297.75 — 60.65
Célibataire	30 000.—	3932.40 3931.55 — 0.85
Couple sans enfant	»	3609.80 3469.10 — 140.70
Couple + 2 enfants	»	3072.— 2900.25 — 171.75
Célibataire	40 000.—	5911.30 5927.20 + 15.90
Couple sans enfant	»	5588.70 5424.10 — 164.60
Couple + 2 enfants	»	4986.40 4820.65 — 165.75

On constatera, par ces exemples, qu'il existait déjà (grâce au jeu des déductions) une différence importante entre le célibataire et le couple jouissant du même revenu ; cette différence s'accroît avec le nouveau projet et les couples de nos exemples payeront jusqu'à Fr. 170.— de moins d'impôts en 1973, qu'en 1972.

On a voulu favoriser le couple, la famille, mais cela n'efface pas l'injustice qui touche les femmes mariées salariées. Pour elles, le projet prévoit une déduction sur le revenu de Fr. 1000.—, à condition qu'elles exercent (en dehors de leur activité de ménagère) une activité « principale » et qu'elles vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants. Le projet ne dit pas très clairement ce qu'est une activité principale : le travail à mi-temps, le travail temporaire ou les enfants considérés comme tels ?

La déduction serait aussi accordée aux femmes qui travaillent dans l'entreprise (artisanale, industrielle, commerciale ou agricole) de leur mari, ce que nous trouvons, personnellement très juste ; il arrive souvent que dans certains systèmes utilisés par des cantons voisins, on ne prévoit pas ces cas-là : en éliminant une injustice (envers les femmes mariées avec un salaire) on en crée une autre (envers celles qui travaillent avec leur mari et ne reçoivent pas de salaire).

Mais cette déduction n'est pas applicable aux femmes occupées en dehors de leur activité de maîtresse de maison que si elles ont un enfant. Alors là, nous ne comprenons plus. Quand donc considérerait-on la femme comme n'importe quel travailleur sans s'occuper de son sexe, de son état civil et encore de savoir si elle a des enfants ?

La majorité des femmes mariées qui travaillent sont celles qui, précisément, n'ont pas ou pas encore d'enfant : au début de leur vie à deux, les jeunes époux ont à faire face à quantité de dépenses pour s'installer. On comprend donc la décision de certains jeunes de ne pas se marier pour économiser les quelques centaines de francs que l'Etat et la commune leur prennent lorsqu'ils sont mariés et que, leurs revenus s'additionnant, il tombent dans une catégorie d'impôts plus élevée.

Si nous reprenons quelques chiffres de nos exemples, nous voyons que deux contribuables célibataires, jouissant d'un revenu de Fr. 20.000.— chacun, payeraient Fr. 2135.10 + 2135.10 = Fr. 4270.20 d'impôts. Or le couple gagnant Fr. 40.000.— paie actuellement Fr. 5588.70, soit Fr. 1318.50 de plus ; dans le projet : Fr. 5424.10 soit Fr. 1153.90 de plus. La différence est encore si importante que cela n'encouragera guère les couples qui vivent en concubinage à régulariser leur situation !

Mme Marguerat a donc bien raison de dire que « l'imposition séparée (assortie des ajustements tenant compte de la condition de la femme qui reste au foyer) semble bien être la voie conduisant à la meilleure solution ». M. Gesseney aussi, disait, lors d'un débat à la radio, que « la solution idéale serait la taxation séparée ».

On n'est pas encore là. Le projet du Conseil d'Etat améliore donc quelque peu la situation des couples, mais trop peu la situation des femmes mariées exerçant une activité lucrative en dehors de leur activité ménagère.

Le long rapport (30 pages) dont nous venons de vous présenter les lignes essentielles, nous semble modifier finalement peu de choses. Il faudra suivre ce que les députés en diront.

Espérons qu'ils admettront le principe d'une déduction pour les femmes mariées salariées sans condition.

(A suivre)

Simone Chapuis-Bischof.

(Suite des nouvelles vaudoises en page 4)